

Contexte

Au début du XVI^e siècle, il devint impératif, pour des raisons de diverses natures, de fonder un nouvel établissement maritime sur la côte de Normandie : les avant-ports les plus importants du pays de Caux, Honfleur et surtout Harfleur, s'ensablèrent et ne pouvaient répondre au dynamisme économique de l'époque. Les navires marchands se trouvaient dans l'impossibilité de naviguer sur l'embouchure de la Seine et ne pouvaient accéder à Rouen, plaque tournante du commerce maritime. L'Assemblée des Etats de Normandie, tenue le 9 mai 1515, permit aux bourgeois de Rouen et d'Harfleur de s'adresser au roi. Ils lui assurèrent « qu'il seroit bon que l'on fist un bon havre en ce pais, fût à Honnefleu, ou à Harfleu ou autre lieu pour la garde des navires ». En effet, la navigation sur la Manche et la traversée de l'Atlantique en direction des Terres Neuves, contrées de pêche, étaient périlleuses, et les vaisseaux du royaume et des négociants étrangers ne pouvaient trouver de véritable refuge sur la côte normande.

Par ailleurs, François I^{er}, jeune souverain conquérant tout auréolé de sa victoire à Marignan, était motivé par les avantages politico-militaires qui pouvaient émaner d'une nouvelle place forte maritime dans la région : s'assurer la protection de son royaume tout en apportant son soutien à son allié, le roi Jacques V d'Ecosse, contre leur vieille ennemie commune, l'Angleterre. Cela nécessitait une flotte importante et un emplacement stratégique pour le départ des expéditions. Le roi fit explorer les rivages du Pays de Caux par une délégation de spécialistes. Le lieu de Grâce, qui servait déjà de havre aux bateaux de pêcheurs vivant du côté de Leure, fut retenu. Le choix est avisé : la marée haute, maintenue très longtemps, facilitait l'accès des navires aux côtes. Le 7 février 1517, François I^{er} donna commission à l'amiral de France, Guillaume Gouffier, seigneur de Bonnyvet, de faire édifier le port de Grâce. Ce document, par son caractère formel et prévoyant, souligne toute l'importance que le roi accordait à cette fondation.

Transcription

ANNOTATION (XIX^e). 7 fev 1516

I.1 francoys par la grace de dieu Roy de France. A n[ost]re ame et feal cousin conseiller chambellan et chev[alier] de n[ost]re ordre le β^r [seigneur] de bonnyvet admiral de france salut et dilection Comme pour tenir en seurete les navires et vasseaulx

I.2 de nous . et de noz subjectz navigans sur la mer oceane Ayons fait sercher en la coste de normandie et pays de caux lieu seur et convenable / et nous ayt este rapporte par vous et notables p[er]sonnaiges en ce experimentez et entenduz que le

I.3 lieu de grasse soit le plus propre et plus aise de lad[icte] coste et pays de caux a f[air]e havre auquel lesd[ictz] navires et vaisseaux puissent aisement arriver et seurement sejourner et f[air]e faire led[ict] havre en la forme quil appartient soit besoing

I.4 commectre et deputer quelque prudent et notable p[er]sonnaige en ce congnoissant et en qui ayons totalle seurete et fiance. Savoir vous faisons que nous ce considere confians a plain de vos sens prudence experience et bonne diligen[ce]

I.5 vous avons pour ces causes et autres consideracions ace nous mouvans commis ordonne et deppute commectons ordonnons et deputons commissaire g[e]n[er]al pour la construction dud[ict] havre et fortiffication nectessaire pour la

I.6 seurete dicelluy par ces p[rese]ntes Par lesquelles et de n[ost]re plaine puissance et auct[orit]e royal vous avons donne et donnons plain povoir et auct[orit]e de faire construire led[ict] havre et fortiffication au lieu degrasse aud[ict] pays de caux et pour

I.7 icelle construction ordonner ou faire ordonner par celuy que y commectrez en v[ost]re absence toutes les choses qui seront requises et nectessaires de prendre ou faire prendre boys et toutes autres choses convenables pour la construction

I.8 dud[ict] havre en tous les lieux que les trouverez a prix raisonnable de y faire venir besoigner tous nos subjectz des vicontez de montivillier, de caudebec et autres plus prouchains voisins dud[ict] lieu de grasse par ch[ac]un chief de maison un foiz le moys

I.9 mesmement que cest le bien de la chose publicque . Et les y contraindre par toutes voyes deues et raisonnables nonobstant oppo[sitio]ns ou app[el]l[ati]ons clameur de haro ou doleances quelzconques. Et pareillement de ordonner

I.10 ou faire ordonner par v[ost]red[ict] co[m]mis A celuy qui par nous sera commis a tenir le compte et faire les payemens des fraiz quil conviendra faire pour la construction dud[ict] havre bailler et fournir tous les deniers qui seront

I.11 nectessaires lesquelz payemens qui ainsi seront faiz par v[ost]red[ict] ordonnance ou v[ost]red[ict] commis voulons estre allouees es comptes de celluy qui sera co[m]mis aud[ict] payement par tout ou il appartiendra tout ainsi que si par nous et n[ost]re ordonnace ilz

I.12 avoient este ou estoient faiz . Et quant ace avons v[ost]red[ict] ordonnace ou de v[ost]red[ict] commis validee et auctorisee validons et auctorisons par cesd[icte]s p[ese]ntes signees de n[ost]re main Par lesquelles vous mandons que a faire ce que dessus vous

I.13 vacquez ou faictes vacquer v[ost]red[ict] commis le plus songneusement et diligemment que f[air]e se pourra En commandant a tous nos justiciers officiers et subjectz que a vous ou v[ost]red[ict] commis ilz obeissent et entendent diligemment present

l.14 et donnent conseil confort ayde et assistance se mestier est et requis en sont. Car tel est n[ost]re plaisir Donne a paris le vii^{me} [septieme] jour de fevrier lan de grace mil cinq cens et seize et de

l.15 n[ost]re regne le troys^{me} [troisiesme]

Par le roy
Robertet

REPLIS.

ANNOTATION (XIXe). 7 février 1516.

Lettres du roi Francois I^{er} (données à Paris) au s^r de Bonnyvet, amiral de France, le nommant commissaire général pour la construction du port et des fortifications du Hâvre de Grâce

ADRESSE (XVIe). Les commissions du roy a de monßs [monseigneur] lamiral po[ur] aediffice du havre de grasse

Traduction

Nous, François, par la grâce de Dieu roi de France, à notre aimé et dévoué cousin, conseiller, chambellan et chevalier de notre Ordre¹ le sire de Bonnyvet, amiral de France, salut et dilection. Pour la sécurité de nos navires et vaisseaux, et ceux de nos sujets naviguant sur la mer océane, nous avons fait chercher, en la côte de Normandie et en notre pays de Caux, un lieu sûr et convenable qui puisse les accueillir. De votre avis et de celui de notables personnages, expérimentés en ce domaine, le lieu de Grâce serait l'endroit le plus propice de la dite côte et du dit pays de Caux à faire un havre où les navires et vaisseaux pourraient, aisément et en toute sécurité, arriver et séjourner. Pour faire faire le dit havre selon la forme que nous voulons lui donner, nous avons besoin de commissionner quelque prudent et notable personnage expérimenté, en qui nous ayons toute confiance. Nous vous faisons savoir que, considérant votre expérience et vos qualités, ainsi que l'entière confiance que nous vous portons, nous vous avons nommé et nous vous nommons, par ces présentes lettres, commissaire général de la construction du dit havre et des fortifications nécessaires à la sécurité de celui-ci. Par ces lettres, en vertu de notre pleine puissance et autorité royale, nous vous donnons plein pouvoir et autorité pour faire construire ce havre et ces fortifications au lieu de Grâce, au dit pays de Caux. Pour cette construction, il vous sera possible, en votre absence, de déléguer vos obligations à la personne de votre choix. Votre commis s'occupera de faire venir toutes les choses qui seront requises et nécessaires, bois et autres matériaux utiles à la construction du havre, en tous lieux où vous pourrez les trouver à prix raisonnables. Faites venir nos sujets des vicomtés de Montivilliers, Caudebec et autres proches voisins du lieu de Grâce pour qu'ils travaillent sur ce chantier : chaque chef de maison

¹. Ordre de Saint-Michel.

devra apporter sa contribution une fois par mois, comme il est coutume de faire. Vous devez les y contraindre, par toutes voies et manières dues et raisonnables, et ce malgré quelconques oppositions, appellations, clameurs de Haro et doléances. Ordonnez, ou faites ordonner par votre commis, à celui que nous nommerons pour tenir le compte et faire les paiements des frais de la construction du havre, de fournir tous les deniers qui seront nécessaires à cet effet. Nous voulons que ces paiements, qui seront ainsi faits par votre ordonnance ou votre commis, soient assignés aux comptes de celui que nous nommerons pour gérer ces dépenses. Nous validons, par ces présentes lettres signées de notre main, votre choix de commis, et nous vous demandons de faire, ou de faire faire par celui-ci, le plus soigneusement et diligemment possible, ce qui vous est demandé dans ces mêmes lettres. Nous ordonnons à tous nos justiciers, officiers et sujets qu'ils vous obéissent, à vous ou à votre délégué, qu'ils vous écoutent consciencieusement, qu'ils vous prêtent et donnent tout conseil, confort, aide et assistance requis en ces circonstances. Car tel est notre plaisir,

Donné à Paris, le septième jour de février, en l'an de grâce mil cinq cent seize, la troisième année de notre règne.

Par le roi,
Robertet